

866 7^{te} No

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO
-:-:-

L O I N° 48/60

TENDANT A MODIFIER L'ARTICLE 14 DU RE-
GLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE NA-
TIONALE DU CONGO
-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'article 14 du Règlement Intérieur de l'Assemblée
Nationale du Congo est ainsi modifié et complété :

Au paragraphe 1er, il convient de lire : "Chaque année,
après l'élection du Bureau, l'Assemblée nomme en séance publique
six commissions générales composées de 10 membres, qui prennent
les dénominations suivantes"

En outre, après la 5ème Commission, il convient d'ajou-
ter "6ème Commission : Affaires Etrangères/Défense Nationale."

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 22 Décembre 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Abbé Fulbert YOULOU.-

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Courrier

